



Arrêt

**n° 262 779 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Peter JP LIPS
 Avenue Louise 523
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. J.P. LIPS, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine Muyombe et originaire de Kinshasa. Vous êtes membre du mouvement religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2001 et membre du parti politique qui s'y rattache, Bundu Dia Mayala (BDM) depuis décembre 2016 officiellement. Depuis l'âge de huit ans, vous viviez à Muanda dans le Kongo Central. Le 8 août 2017, vous êtes parti à

Cabinda, l'enclave angolaise, avant de revenir vivre à Matadi en novembre 2018. Depuis 2002, vous étiez commerçant. Vous êtes marié et vous avez trois enfants, lesquels vivent actuellement avec votre épouse à Kinshasa et ce depuis 2017.

Vous avez expliqué que le 22 juillet 2002, alors que vous participiez à une marche du BDK à Muanda pour dénoncer les injustices commises dans le Bas-Congo, vous avez fait l'objet d'une arrestation. Quelques heures plus tard, vous avez été libéré. Trois jours plus tard, vous avez été convoqué à la Demiap afin de donner des noms de membres du mouvement. Après trois jours, vous avez été libéré, mais vous dites que vous receviez souvent des convocations. Vous expliquez qu'entre 2002 et 2007, vous avez été placé en garde à vue à quatre reprises en raison de votre appartenance au mouvement religieux BDK.

En 2007, suite à des conflits entre des membres de BDK et les soldats, vous êtes allé vous réfugier dans un petit village avant de revenir chez vous. Ensuite, vous avez cherché l'aide d'un député national de votre région, lequel vous a conseillé d'adhérer à son parti, le MLC (Mouvement de Libération du Congo), ce que vous avez fait fin 2009, sans réelle conviction politique.

Entre 2012 et 2015, vous avez été maintes fois convoqué par les autorités et vous deviez les corrompre pour qu'on vous laisse sortir. En 2015, le parti politique BDM a été créé et votre chef Muanda Nsemi avait promis à ses adeptes que les problèmes allaient s'arrêter. En 2016, estimant que la situation devenait difficile à vivre, vous avez cherché à quitter le pays en demandant un visa à l'Ambassade de France, lequel vous a été refusé.

Le 7 août 2017, le parti BDM a organisé une marche, dont l'objectif était de faire « dégager » l'ancien président au pouvoir, Joseph Kabila. Ayant constaté la présence d'agents de sécurité parmi la foule, vous avez décidé de quitter la marche pour retourner chez vous. Vous avez entendu toutefois des coups de feu. Tard dans la nuit, des soldats sont arrivés chez vous et tandis que vous étiez caché, votre neveu, membre du BDK, a reçu une balle tirée par l'un d'eux. Alors que vous étiez armé vous aussi, vous avez tiré sans regarder où, un peu en l'air dites-vous et avez pris la fuite chez un ami. Le lendemain, suite à une discussion avec cet ami, Camille, et votre gérant, vous avez décidé de vous rendre à Cabinda, chez un cousin de votre ami. Vous avez tenté de reprendre vos activités commerciales là-bas mais sans permis de séjour, en tant qu'étranger, c'était difficile. Ainsi, en novembre 2018, vous êtes rentré au Congo en espérant que la situation était apaisée, mais vous avez décidé de vivre dans une ville plus grande, à Matadi, où vous pouviez vivre discrètement, « en cachette ».

A partir du début de l'année 2020, vous avez commencé à vivre plus ouvertement. Vous avez repris vos activités commerciales, vous alliez prier à l'église, vous avez pris une maison dans le quartier Soyo à Matadi.

La vie a donc repris son cours. Un ami de Muanda, Jean-Paul, vous a conseillé d'adhérer à son parti, le MPCR (Mouvement du Peuple Congolais pour la République), ce que vous avez fait. Ce parti est membre de la plateforme formée par le parti politique de Moïse Katumbi appelée « Ensemble pour la République ». En 2021, vous avez commencé à faire de l'import-export au port de Matadi. Le 9 juillet 2021, vous avez participé à une sensibilisation pour dire que vous n'étiez pas d'accord avec la « loi sur la Congolité ». Ce soir-là, alors que vous assistiez à la veillée mortuaire du papa de Jean-Paul, vous avez appris que votre maison de Soyo avait été visitée et pillée par des hommes en tenue militaire. Ces hommes auraient dit que vous aviez de la chance de ne pas vous trouver chez vous. Votre avocat a porté plainte contre inconnus suite à cet incident. Vous aviez décidé de déménager et en attendant, vous logiez à l'hôtel.

Le 11 juillet 2021, alors que vous êtes monté dans un taxi, après avoir roulé un moment, le chauffeur vous a dit que vous étiez en état d'arrestation, le passager à côté de lui a sorti un pistolet et les gens à côté de vous ont commencé à vous donner des gifles. Vous avez été menacé de mort si vous ne restiez pas calme. Les yeux bandés, vous êtes arrivé dans une parcelle. Ils vous ont forcé à leur faire une transaction par virement bancaire d'un montant de plus de 1000\$. Le lendemain, après vous avoir questionné sur votre identité, on a pris des photos de vous et vous êtes resté là. Le soir, on vous a fait monter dans un camion. Plus tard, un homme qui parlait votre dialecte vous a dit qu'il avait eu pour mission de vous tuer, car vous figuriez sur une liste noire de membres de BDK qui ont causé de gros problèmes en 2017 à Muanda. Vu que vous aviez déjà donné de l'argent, ils allaient vous laisser la vie sauve. On vous a conseillé de quitter le pays et vous avez été libéré. Vous êtes rentré chez vous, avez pris de l'argent en cash et avez gagné Kinshasa le 13 juillet 2021. De Kinshasa, vous avez pris un avion

jusque Goma où vous êtes arrivé le 14. Vous avez rejoint Bukavu et ensuite Uvira le 15. De là, vous avez gagné Bujumbura au Burundi le même jour. Des congolais vous ont aidé à faire les démarches pour venir jusqu'en Belgique. Le 28 juillet 2021, vous avez pris un avion à destination de Bruxelles, muni d'une carte d'identité française falsifiée, à votre nom. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, 29 juillet 2021. Votre demande de protection internationale a été enregistrée ce jour-là à l'aéroport de Bruxelles National.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : des documents relatifs à votre activité commerciale à Muanda au Congo, un acte de mariage, deux certificats de propriété foncière, une fiche d'adhésion au mouvement BDM, la première page d'une demande de visa en 2016, les premières pages d'un rapport non daté sur des massacres commis au Bas-Congo, une plainte portée par votre avocat contre inconnus le 10.07.2021, un communiqué de recherche et des documents récents relatifs à votre activité commerciale à Matadi.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités congolaises qui vous accusent de faire partie d'une liste noire depuis que vous avez fui Muanda en 2017, en raison de votre appartenance au mouvement BDK-BDM.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à votre demande d'obtenir la copie des notes de l'entretien personnel du 27 août 2021, elles vous ont été envoyées le 6 septembre. Le 14 du même mois, vous avez fait parvenir des commentaires, dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Comme éléments déclencheur de votre départ du Congo, vous dites craindre les autorités congolaises car vous figurez sur une liste noire de personnes à éliminer. Pour étayer cette crainte et comme élément déclencheur du départ de votre pays d'origine, vous invoquez un événement récent, le fait d'avoir été kidnappé le 11 juillet 2021, séquestré et menacé de mort avant de vous évader grâce à l'aide d'un de vos ravisseurs, alors que deux jours plus tôt, le 9 juillet 2021, après votre participation à une marche à Matadi au sujet de la « Loi sur la Congolité », vous invoquiez la visite et le pillage de votre maison par des hommes en tenue militaire. Vous dites que l'enlèvement a été causé du fait que vous aviez participé à une marche en date du 7 août 2017 à Muanda organisée par BDK-BDM et que suite à cet événement, le soir-même, des soldats étaient venus à votre domicile, qu'ils avaient tiré sur votre neveu présent, que vous aviez tiré un coup de feu en l'air pour parvenir à vous échapper et que vous étiez recherché pour ces faits depuis 2017 (voir entretien CGRA, p.24). Or, force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été personnellement visé le soir de ces événements et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre participation à la marche du 7 août 2017 à Muanda organisée par BDK-BDM, s'il n'est pas remis en cause que vous ayez participé à cette marche avec pour thème le fait que Joseph Kabila devait quitter le pouvoir, cependant, vos déclarations sur les conséquences de cette marche pour vous-même (descente de soldats à votre domicile le soir suivant la marche) manquent de crédibilité.

Ainsi, vous ignorez si vous avez fait l'objet de recherches suite à ce coup de feu que vous auriez donné en l'air et vous ignorez les conséquences de ce coup de feu tiré alors que selon vos dires, votre ami Camille se rend sur les lieux le lendemain « pour voir » ; en d'autres mots, vous n'avez pas été en mesure de dire si ce coup de feu avait pu blesser, voire ôter la vie d'un des soldats présents chez vous

ce soir-là (voir entretien CGRA du 27.08.21, pp.13, 17 et 23). Le fait de ne pas vous renseigner plus avant sur ce fait essentiel remet en cause la crédibilité de ces faits allégués. En effet, vous ne parvenez pas à convaincre, ni par vos déclarations, ni par des éléments de preuve documentaires, que vous avez personnellement vécu des problèmes à l'issue de cette marche.

De plus, s'agissant de votre participation à cette marche du 7 août 2017, vous avez déclaré avoir quitté de votre plein gré la marche en cours quand vous avez constaté la présence d'agents de sécurité, pour rentrer chez vous ; vous n'étiez ni un organisateur de cette marche ni un responsable du parti BDM avec une fonction particulière (voir entretien CGRA, pp.13, 19). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités vous auraient particulièrement et personnellement ciblé.

Par ailleurs, les documents que vous versez pour étayer vos déclarations au sujet de cet événement du 7 août 2017 n'emportent pas la conviction. Le 16 septembre 2021, par le biais d'un mail de votre avocat, vous avez fait parvenir les documents suivants : un acte de signification d'un jugement, ledit jugement du Tribunal de Paix de Muanda daté du 14.09.2021 et les annexes des frais et dépens (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°13). Vous versez ces documents pour attester des circonstances de la mort de votre neveu Arthur et ainsi étayer vos déclarations quant aux événements d'août 2017. Force est cependant de constater des problèmes de cohésion entre ce que vous avez déclaré aux instances d'asile et le contenu des documents. De la lecture attentive de ces documents versés, le jugement fait suite à une requête d'un certain Léon [N. M.], datée du 3.09.2021, pour faire déclarer le décès de son neveu. En effet, le requérant explique au Tribunal qu'il est l'oncle paternel d'Arthur [L. T.]. Or, dans le cadre de votre entretien du 27 août 2021, vous avez expliqué que Léon [N. M.] était votre gérant, et également un ami intime, et non pas un membre de votre famille ; vous avez aussi déclaré qu'Arthur était votre neveu, le fils de votre cousin qui prie aussi au sein de BDK. Et vous n'avez pas cité votre gérant comme étant votre frère ni un membre de la famille (voir entretien CGRA, pp.6, 13, 23 et déclaration OE, 9.08.2021, rubrique 17). Ensuite, le document fait mention du fait que la mort du neveu a été confirmée par un des manifestants, [V.] Noé, qui a déclaré que des hommes en uniforme non autrement identifiés ont par la suite emporté le corps vers une destination inconnue. Or, dans le cadre de votre entretien, premièrement, vous n'avez nullement invoqué le fait que le corps de votre neveu avait été emporté. Deuxièmement, dans le contexte du récit que vous avez relaté, vous disiez avoir vu votre neveu tomber suite à un tir de soldats et que vous aviez vous-même tiré devant la menace que ces soldats ne tirent sur vous, avant de parvenir à vous échapper en courant. Dans les conditions que vous aviez décrites, il n'est pas crédible que vous ayez vu ces personnes emporter le corps de votre neveu (voir entretien CGRA, p.13). Il convient également de relever que le juge du Tribunal de Paix de Muanda se base uniquement sur les déclarations du requérant, oncle du neveu ou gérant et ami intime de vous-même selon les versions, du témoignage d'un autre membre de la famille du défunt, une certaine [F. P.] Hélène, pour émettre ce jugement déclaratif du décès. Bien que le décès d'Arthur [L. T.] ait été déclaré officiellement le 14.09.2021, l'authenticité du document n'étant nullement remise en cause, le Commissariat général ignore les réelles circonstances du décès de cette personne et dès lors, vu ce qui précède, sa force probante en est limitée. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez avoir vécus en août 2017.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'en novembre 2018, après avoir vécu un an à Cabinda en Angola, vous êtes revenu vivre dans votre région, le Kongo-Central (voir entretien CGRA, pp.17 et 18). Si vous dites qu'à votre retour, vous viviez dans la clandestinité à Matadi, ville plus grande que Muanda donc plus anonyme, pourtant, si l'on compare avec vos déclarations fournies dans le cadre de votre récit libre (voir entretien CGRA, pp.11 à 16), vous êtes peu prolixe sur les éléments de vécu de cette vie cachée que vous dites avoir menée, ce qui ne permet pas de croire à un réel vécu de votre part d'une vie clandestine entre novembre 2018 et le début de l'année 2020, comme vous le soutenez (idem, pp.17 et 18). Par ailleurs, vous dites vous-même qu'à partir du début de l'année 2020, vous avez repris une vie normale à Matadi car vous y avez développé un commerce d'import-export (voir entretien CGRA, pp.6, 14 et 24); vous présentez ainsi des documents relatifs à votre activité commerciale (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°12). Vous disiez que vous achetiez votre marchandise au port, que si vous ne vous rendiez pas tous les dimanches dans la même église, vous avez recommencé à aller prier le dimanche, à vous rendre au marché, vous dites avoir acquis une maison dans le quartier Soyo à Matadi et vous dites avoir adhéré à un parti politique, le MPCR (voir entretien CGRA, pp.14 et 18). Le fait d'avoir vécu sans problèmes dans votre région d'origine après votre retour de Cabinda continue d'empêcher de croire que vous ayez fait l'objet de recherches de la part de vos autorités.

Deuxièmement, vous dites que cet enlèvement a été causé du fait que votre nom figure sur une « liste noire » de membres du mouvement BDK-BDM tout comme vous dites que la fouille de votre domicile

est due, de ce que vous en avez compris, aux problèmes vécus à Muanda en 2017 (voir entretien CGRA, p.17), au sujet desquels le Commissariat général n'est pas convaincu. Or, force est de constater que vous ne vous renseignez pas au sujet de l'existence de cette « liste noire » ou au sujet des personnes qui figurent sur ladite liste (idem, pp.17 et 22). De la consultation du site Internet et de la page Facebook du parti Bundu Dia Mayala, aucune information n'a pu être trouvée au sujet d'une liste noire pour des événements qui se sont déroulés en 2017 (voir farde « Information des pays », www.bundudiamayala.net et page FB du parti). Vous ne parvenez donc pas à convaincre le Commissariat général que votre nom figure sur une liste de personnes à éliminer.

S'agissant de votre récit d'avoir échappé à une exécution sommaire lors de cet enlèvement du 11 juillet 2021, d'avoir eu la vie sauve grâce au paiement d'une somme de 1370\$ par transaction électronique via votre smartphone (voir entretien CGRA, p.16), force est de constater que vous ne fournissez pas le commencement de preuve de ce que vous alléguiez alors que ce type de preuve pourrait aisément être fournie étant donné qu'il s'agissait d'une transaction bancaire via votre téléphone.

D'autre part, vous versez un document rédigé par votre avocat et votre famille intitulé « Communiqué de recherche » daté du 14.07.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11), indiquant que votre famille et amis s'inquiètent de votre disparition après que vous ayez reçu des menaces de mort par des hommes armés non identifiés. Outre le fait que vous n'avez pas évoqué cet élément lors de votre entretien, puisque vous avez fait parvenir ce document plus tard, il convient d'en apprécier la force probante sur base des éléments du dossier. Cependant, il paraît incohérent que le 14 juillet 2021, votre avocat et les membres de votre famille s'inquiètent officiellement de votre disparition alors que selon vos dires, vous avez rejoint Kinshasa déjà le 13 juillet. Il paraît peu plausible que vous n'ayez pas averti d'une part votre famille mais aussi votre avocat de ce qui vous était arrivé et du fait que vous alliez fuir le Congo via Kinshasa (voir entretien CGRA, p.16 et rubrique 32 déclaration OE, 9.08.2021). Ainsi la force probante d'un tel document est limitée. A nouveau, le fait d'émettre un tel document ne garantit pas que de tels faits décrits se sont réellement produits.

Un autre élément vient remettre en cause le fait que vous soyez effectivement ciblé par vos autorités nationales, figurant sur une liste noire de membres de BDK-BDM : en effet, vous avez pris un vol interne entre Kinshasa et Goma le 14 juillet 2021, ce qui signifie que vous avez présenté, pour monter dans l'avion, une pièce d'identité, même s'il s'agit d'un vol interne. Vos déclarations faites à l'Office des étrangers révèlent que vous possédez une carte d'électeur, que vous avez utilisée pour passer les frontières rwandaises et burundaises (voir rubrique 32, déclaration OE, 9.08.21). Or, lors de votre entretien, invité à présenter votre carte d'électeur ou votre passeport pour prouver votre identité et votre nationalité, vous n'invoquez devant l'Officier de protection qu'un acte de naissance (voir entretien CGRA, p.16). Ainsi, vous ne collaborez nullement à l'établissement de votre identité ; mais surtout, force est de constater que votre comportement, celui de prendre un avion à Kinshasa, même en vol intérieur, est peu compatible avec celui d'une personne qui figurerait sur une liste noire de personnes recherchées, susceptible de faire l'objet d'un contrôle d'identité à l'aéroport, lieu de prédilection des contrôles d'identité et de présence policière.

Ensuite, vous avez déclaré que cet enlèvement a été précédé, le 9 juillet 2021, d'une descente d'hommes en tenue militaire, à la suite de quoi votre avocat avait déposé une plainte. Pour étayer vos propos, vous versez une plainte contre inconnus, rédigée par votre avocat le 10.07.2021 et adressée au Commandant de police du Sous-Ciat de Soyo à Matadi (voir farde « inventaire des documents », pièce n°10). Concernant l'évaluation de ce document, relevons que sa force probante en est limitée pour les raisons suivantes : le fait que votre avocat dépose une plainte contre des inconnus, quand bien même il y aurait le cachet de réception du bureau de police, ne prouve pas que les faits décrits dans la plainte se sont réellement passés ; relevons également un problème de cohésion entre l'objet et le contenu de la plainte d'une part et vos déclarations lors de votre entretien d'autre part : alors que vous disiez vous trouver à une veillée mortuaire hors de chez vous, on vous avait téléphoné vers 1h30 du matin pour vous dire que votre maison avait été visitée (voir entretien CGRA, p.15). Or, dans son courrier, votre avocat écrit que l'objet de plainte est « Violation de domicile et menaces de mort », et dans la plainte, il écrit que « vers minuit, vous avez été visité par des hommes en main armée cagoulés, avec des menaces de mort (...) », prétendant donc que vous étiez chez vous et que vous avez été menacé de mort par ces personnes. Si ces deux versions ne divergent que dans les détails, pourtant, le Commissariat général relève que l'auteur de la plainte est un juriste, et qu'à ce titre, dans le cadre d'une plainte, il se doit d'y mettre toute la rigueur et la justesse qui s'imposent pour ce type de courrier officiel adressé à la police.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous dites avoir vécus à la base de votre fuite du Congo.

Il reste que le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au BDK-BDM, du fait de vos déclarations (voir entretien CGRA, pp.21,22) et du fait de la production d'une fiche d'adhésion à Bundu Dia Mayala, datée du 5.12.2016 (à Muanda) et signée du Secrétaire Général du parti (voir farde « inventaire des documents », pièce n°7). Dans ce cadre, il n'est pas remis en cause que vous ayez connu des problèmes (gardes à vue, convocations, interrogatoires) avec vos autorités à cause de vos activités pour ce mouvement au point qu'en août 2017, vous cherchiez à quitter le pays et que vous alliez vivre à Cabinda quelque temps. Ainsi, il n'est pas remis en cause qu'entre 2002 et 2007 et entre 2012 et 2015, vous ayez fait l'objet de gardes à vue de courte durée du fait de votre appartenance à ce mouvement politico-religieux BDK, comme d'autres adeptes dudit mouvement ont vécu durant ces périodes-là, comme le démontre l'information objective (Voir farde « Information des pays », RDC, Situation des adeptes de Bundu Dia Kongo et des membres de Bundu Dia Mayala, 20.04.2018, reprenant la chronologie des événements entre janvier 2017 et 2018).

Ainsi, sur base des faits établis, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque futur que vous encourrez en cas de retour en République Démocratique du Congo du fait d'être membre de Bundu Dia Kongo et de Bundu Dia Mayala, parti pour lequel vous n'avez plus mené d'activités depuis août 2017 rappelons-le. Vos activités pour BDK se résumaient, depuis votre retour de Cabinda, au fait de vous rendre à l'église le dimanche pour assister au culte.

Pour étayer cette crainte, vous avez versé au dossier quelques pages d'un rapport non daté, intitulé « Massacre du Bas-Congo, l'intervention de l'Honorable Muanda Nsemi à la plénière de l'Assemblée Nationale » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9). Le fait qu'on ignore la date à laquelle il a été produit empêche d'en analyser la pertinence ; par ailleurs l'auteur du document n'est autre que le leader du BDK et donc, il s'agit d'un document dont l'impartialité et la neutralité du contenu ne sont pas garanties.

Il ressort des informations objectives récentes que le mouvement Bundu Dia Kongo/Bundu Dia Mayala n'est plus ciblé particulièrement par les nouvelles autorités au pouvoir. En effet, le pays a connu des élections présidentielles fin décembre 2018 et Félix Tshisekedi a été élu président des congolais à cette occasion (voir farde « Information des pays », infos objectives sur l'actualité du BDK/BDM).

A titre d'exemples, des militants du parti BDM qui avaient été arrêtés dans les altercations d'avril 2020 qui avaient opposé les forces de l'ordre aux hommes actifs du leader du BDK Ne Muanda Nsemi, ont été libérés purement et simplement en février 2021 par les autorités. La page Facebook du parti BDM, « bundudiamayalanet », ne reporte pas de problèmes que rencontreraient ses membres ; il en est de même du site Internet www.bundudiamayala.net. Le 28 juillet 2021, le leader du mouvement, Muanda Nsemi adressait un message au Président Tshisekedi dans lequel il demandait très clairement d'obtenir lui aussi un poste à responsabilité (voir farde « Informations des pays », informations récentes sur le BDK, le BDM et leur leader Muanda Nsemi). Ainsi, le seul fait d'être membre de BDM, d'être adepte de BDK, sans visibilité particulière, notamment liée aux événements d'avril 2020, ne permet pas de vous octroyer une protection internationale.

A ce titre, la charge de la preuve vous appartient également, dans un souci de coopération, de démontrer que les militants de BDK/BDM sont aujourd'hui encore la cible privilégiée des autorités. Le seul document (pièce n°9) que vous avez produit pour ce faire manque de pertinence comme développé supra.

Outre ces éléments d'informations objectives, en ce qui concerne votre situation individuelle, à la question de savoir également si depuis votre retour de Cabinda, vous aviez encore songé à fuir votre pays avant juillet 2021, vous avez répondu : « Je n'avais pas songé non. J'avais tenté de sortir une fois mais ça n'avait pas marché (référence à la demande visa de 2016) alors je n'avais pas l'idée de fuir encore. Et puis, il n'y avait pas de problème qui m'aurait poussé à fuir » (voir entretien CGRA, p.18). Au sujet de votre militantisme pour BDK-BDM, vous avez expliqué qu'à part aller à l'église le dimanche parfois, vous n'aviez plus eu d'activités pour ce mouvement (idem, p.18). Même si dans les remarques que vous avez envoyées le 14 septembre 2021 au sujet des notes de votre entretien du 27 août 2021, vous avez précisé qu'à la fin du culte, il y avait une « rubrique politique » (de ce qui a pu être déchiffré des notes manuscrites, scannées et de qualité moyenne), il n'en reste pas moins que depuis votre retour de Cabinda, vous n'aviez plus mené d'activités politiques pour le parti BDM et vous n'aviez plus

connu de problèmes avec vos autorités après votre retour en novembre 2018, avant les problèmes allégués qui prennent place en juillet 2021 et qui n'ont pas été considérés comme établis.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas de risque futur que vous subissiez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre appartenance au mouvement BDK/BDM.

De surcroît, vous avez dit avoir adhéré à d'autres partis politiques au Congo, le MLC en 2009 et le MPCR plus récemment. Mais vous n'invoquez pas de craintes en cas de retour dans votre pays pour ces raisons (voir entretien CGRA, p.24).

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas de prendre une autre décision. Les documents qui concernent votre activité commerciale que vous avez versés lors de votre entretien du 27.08.2021 attestent que vous êtes un commerçant depuis longtemps au Congo, et les deux certificats d'enregistrement de concessions établissent le fait que vous êtes propriétaire à Muanda ; ces éléments sont établis mais ne sont pas pertinents dans l'analyse du besoin de vous octroyer une protection internationale (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 3, 4 et 6). Contrairement à ce que vous avez affirmé, ils ne peuvent constituer une preuve de la véracité des faits que vous invoquez (vous dites ne pas avoir fui le Congo pour des motifs économiques et que vous aviez une bonne situation professionnelle). S'agissant de votre acte de mariage, il concerne votre situation maritale au pays, ce qui est sans lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Enfin, la première page de la demande de visa que vous avez faite en 2016 à l'Ambassade de France, demande qui a été refusée, si elle atteste du fait que vous avez voulu vous rendre en Europe cette année-là, elle ne peut rendre crédible votre volonté de « fuir » votre pays (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes par rapport à votre pays dont vous possédez la nationalité, la République Démocratique du Congo (voir entretien CGRA, p.24).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « refaire ou annuler la décision contestée ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant soit un adhérent de BDK/BDM et les problèmes qu'il a rencontrés entre 2002 et 2015 avec ses autorités nationales en raison de cette adhésion. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur le risque de persécutions actuel en cas de retour en République démocratique du Congo et sur la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir eus à partir de 2017.

3.5. Le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué, relative à l'actualité de la crainte du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo. A la lecture de la documentation annexée à la requête, et notamment les extraits du rapport HRW 2021, le Conseil a des doutes quant à l'impartialité du Commissaire général dans sa recherche d'informations sur l'actualité du mouvement BDK : il offre en effet la désagréable impression de n'avoir retenu que la documentation favorable à sa thèse et d'avoir tenté d'occulter celle en faveur du requérant. Certes, une petite phrase sibylline apparaissant dans la documentation du Commissaire général fait référence à HRW et aux problèmes rencontrés par les membres de BDK en avril 2020 mais, dans la décision attaquée, il met surtout en exergue la libération des adeptes BDK en février 2021, sans correctement tenir compte, dans l'analyse de la crainte de persécution du requérant, des événements d'avril 2020 et de la circonstance que des adeptes BDK ont été maintenus en détention durant près d'une année. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que sa documentation est lacunaire mais elle soutient, de façon peu convaincante, que cela résulterait simplement de la nature accélérée de la présente procédure et elle ne peut davantage éclairer le Conseil sur la lecture orientée de cette documentation.

3.6. Il ressort des dépositions du requérant qu'il a été victime de persécutions, dans son pays d'origine, entre 2002 et 2015, en raison de son appartenance au mouvement BDK/BDM. A l'audience, la partie défenderesse confirme que l'adhésion du requérant au BDK/BDM et les persécutions dont il a été victime avant 2017 doivent être considérées comme établies. Selon les termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, ni la documentation exhibée par les parties, ni les éléments favorables à BDK épinglés par le Commissaire général, ni le constat que le requérant se limitait à assister au culte et n'a plus rencontré de problèmes après 2017 ne suffisent à renverser la présomption instaurée par la disposition précitée. Au contraire, les informations exhibées par la partie requérante indiquent qu'il y a de bonnes raisons de croire que ces persécutions risquent de se reproduire. Les développements qui précèdent rendent inutile l'examen de la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés à partir de 2017.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE